

AVENANT A L'ACCORD DU 13 OCTOBRE 2005

(Étendue le 24 juill. 2006, JO 2 août 2006) PORTANT MISE EN PLACE D'UN
REGIME COMPLEMENTAIRE DE FRAIS DE SANTE

Les organisations syndicales désignées ci-après :

-CSNGT

-SNEPPIM

-UNGE

D'une part,

-BATI-MAT TP-CFTC

-FNCB-CFDT SYNATPAU

-FNSCBA CGT

D'autre part,

TABLE DES MATIERES

Article 1 – Objet	3
Article 2 – Bénéficiaires du régime	3
Article 3 – Assiette des cotisations des salariés hors régime local Alsace-Moselle	4
Article 4 – Cotisations des salariés non affiliés à l'AGIRC hors régime local Alsace-Moselle	4
Article 5 – Cotisations des salariés affiliés à l'AGIRC hors régime local Alsace-Moselle	4
Article 6 – Assiette des cotisations des salariés relevant du régime local Alsace-Moselle	5
Article 7 - Cotisations des salariés non affiliés à l'AGIRC et relevant du régime local Alsace- Moselle	5
Article 8 – Cotisations des salariés affiliés à l'AGIRC et relevant du régime local Alsace- Moselle	6
Article 9 - Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés	7
Article 10 – Entrée en vigueur	7
Article 11 – Durée de l'avenant – publicité – dépôt – Extension.....	7

Article 1 – Objet

Dans le cadre du suivi du régime de frais de santé mis en place au niveau de la branche des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres d'imagerie métrique et Experts Fonciers (Code NAF n° 74-2B), les partenaires sociaux ont décidé d'apporter des modifications au régime de frais de santé en vigueur à la date du présent avenant, dans les conditions ci-après définies.

Article 2 – Bénéficiaires du régime

L'article 6-1 alinéa 1 de l'accord du 13 OCTOBRE 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salariés définis aux articles 2 et 3 du présent accord, ainsi que leurs familles bénéficient obligatoirement de cette couverture.

Par famille, il convient d'entendre :

- Le salarié
- Les enfants à charge, c'est-à-dire :
 - ✓ Les enfants de moins de 21 ans, non-salariés et à charge du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin au sens des anciennes dispositions de l'article L.313-3 2° et 3° du Code de la Sécurité sociale, jusqu'à l'issue de la période transitoire (31 décembre 2019)
 - ✓ Les enfants de moins de 21 ans, non salariés, à la charge effective et permanente du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin. Des justificatifs seront à produire pour attester de la situation de l'enfant.
 - ✓ Les enfants de moins de 25 ans placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le Code du travail et à la charge effective et permanente du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin. Des justificatifs seront à produire pour attester de la situation de l'enfant.
 - ✓ Les enfants de moins de 26 ans s'ils bénéficient d'un contrat de professionnalisation, que leurs ressources n'excèdent pas 80 % du SMIC,
 - ✓ Les enfants atteints d'une infirmité permanente les empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice,
 - ✓ Les enfants n'ayant pas dépassé la date anniversaire de leurs 26 ans s'ils sont non salariés, reconnus à charge par l'administration fiscale ou non imposables et s'ils justifient de la poursuite d'études secondaires ou supérieures à temps plein dans un établissement public ou privé.
 - ✓ Au terme de leurs études, ces enfants sont couverts pendant une durée maximale d'un an sous réserve d'être à la recherche d'un premier emploi ;
 - ✓ Les enfants, remplissant l'une des conditions énumérées ci-dessus, au titre desquels le salarié verse une pension alimentaire.
 - ✓ Le bénéfice du contrat peut être étendu, à la demande du salarié bénéficiaire du régime, à titre facultatif, à son conjoint. La cotisation reste à la charge exclusive du salarié.(...) »

Article 3 – Assiette des cotisations des salariés hors régime local Alsace-Moselle

L'article 13-1 de l'accord du 13 OCTOBRE 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les cotisations au régime frais de santé sont exprimées en pourcentage du PMSS ou en pourcentage du salaire annuel déclaré à l'URSSAF. Pour le calcul de la cotisation du salarié exprimée en pourcentage du salaire, un minimum de 35 % du PMSS et un maximum de 185 % du PMSS est appliqué.

Les cotisations du régime de prévoyance sont exprimées en pourcentage du salaire annuel déclaré à l'URSSAF par l'adhérent dans la limite des tranches A et B.

Article 4 – Cotisations des salariés non affiliés à l'AGIRC hors régime local Alsace-Moselle

L'article 13-3 de l'accord du 13 OCTOBRE 2005, modifié par avenant du 3 juin 2010 et fixant le taux et la répartition de la cotisation au financement du régime frais de santé des salariés non affiliés à l'AGIRC est modifié. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, les cotisations sont ainsi fixées :

ACTIFS BASE	Cotisation ACTIFS régime général
Salarié + Enfant	1.85 % du salaire Dont 60% à la charge de l'employeur Et 40 % à la charge du salarié
Conjoint	0.97 % PMSS Prise en charge à 100% par le salarié

ACTIFS OPTION facultative ou obligatoire	Cotisation ACTIFS régime général En complément du tarif de base
Salarié + Enfant	+ 2.55 % salaire Prise en charge à 100% par le salarié si le régime est facultatif Ou répartition entre employeur et salarié si le régime est obligatoire
Conjoint	+ 1.07 % PMSS Prise en charge à 100% par le salarié

Article 5 – Cotisations des salariés affiliés à l'AGIRC hors régime local Alsace-Moselle

L'article 13-4 de l'accord du 13 OCTOBRE 2005, modifié par avenant du 3 juin 2010 et fixant le taux et la répartition de la cotisation au financement du régime frais de santé des salariés affiliés à l'AGIRC est modifié. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, les cotisations sont ainsi fixées :

ACTIFS BASE	Cotisation ACTIFS régime général
Salarié + Enfant	1.85 % du salaire Dont 60% à la charge de l'employeur Et 40 % à la charge du salarié
Conjoint	0.97 % PMSS Prise en charge à 100% par le salarié

ACTIFS	Cotisation ACTIFS régime général
OPTION facultative ou obligatoire	En complément du tarif de base
Salarié + Enfant	+ 2.55 % salaire Prise en charge à 100% par le salarié si le régime est facultatif Ou répartition entre employeur et salarié si le régime est obligatoire
Conjoint	+ 1.07 % PMSS Prise en charge à 100% par le salarié

Article 6 – Assiette des cotisations des salariés relevant du régime local Alsace-Moselle

L'article 4-1 de l'annexe I à l'accord du 13 OCTOBRE 2005 est remplacé par les dispositions suivantes:
Les cotisations sont exprimées en pourcentage du PMSS ou en pourcentage du salaire annuel déclaré à l'URSSAF. Pour le calcul de la cotisation du salarié exprimée en pourcentage du salaire, un minimum de 35 % du PMSS et un maximum de 185 % du PMSS est appliqué. »

Les cotisations du régime de prévoyance sont exprimées en pourcentage du salaire annuel déclaré à l'URSSAF par l'adhérent dans la limite des tranches A et B.

Article 7 - Cotisations des salariés non affiliés à l'AGIRC et relevant du régime local Alsace-Moselle

L'article 4-3 de l'annexe I à l'accord du 13 OCTOBRE 2005, modifié par avenant du 3 juin 2010 et fixant le taux et la répartition de la cotisation au financement du régime frais de santé des salariés non affiliés à l'AGIRC et relevant du régime local Alsace-Moselle est modifié. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant les cotisations sont ainsi fixées :

ACTIFS BASE	Cotisation ACTIFS régime local
Salarié + Enfant	0.93 % du salaire Dont 60% à la charge de l'employeur Et 40 % à la charge du salarié
Conjoint	0.49 % PMSS Prise en charge à 100% par le salarié

Salarié + Enfant	+ 2.55 % salaire Prise en charge à 100% par le salarié si le régime est facultatif Ou répartition entre employeur et salarié si le régime est obligatoire
Conjoint	+ 1.07 % PMSS Prise en charge à 100% par le salarié

Article 8 – Cotisations des salariés affiliés à l'AGIRC et relevant du régime local Alsace-Moselle

L'article 4-4 de l'annexe I à l'accord du 13 OCTOBRE 2005, modifié par avenant du 3 juin 2010 et fixant le taux et la répartition de la cotisation au financement du régime frais de santé des salariés affiliés à l'AGIRC et relevant du régime local Alsace-Moselle est modifié. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, les cotisations sont ainsi fixées :

ACTIFS BASE	Cotisation ACTIFS régime local
Salarié + Enfant	0.93 % du salaire Dont 60% à la charge de l'employeur Et 40 % à la charge du salarié
Conjoint	0.49 % PMSS Prise en charge à 100% par le salarié

ACTIFS OPTION facultative ou obligatoire	Cotisation ACTIFS régime local En complément du tarif de base
Salarié + Enfant	+ 2.55 % salaire Prise en charge à 100% par le salarié si le régime est facultatif Ou répartition entre employeur et salarié si le régime est obligatoire
Conjoint	+ 1.07 % PMSS Prise en charge à 100% par le salarié

P AB FD

Article 9 - Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 11 – Durée de l'avenant – publicité – dépôt – Extension

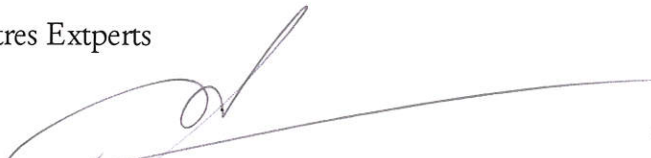
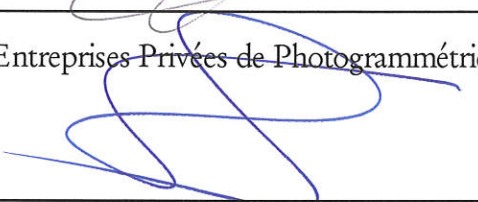
Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant conformément aux dispositions des articles L.2261-16 et L.2261-24 du Code du travail.

Il est ouvert à la signature à compter du 14 juin 2018 et jusqu'au 25 juin 2018 inclus.

Fait à Paris, Le 14 juin 2018

SIGNATAIRES

Pour l'Union Nationale des Géomètres Experts		Alain PAPE
Pour le Syndicat National des Entreprises Privées de Photogrammétrie et d'Imagerie Métrique		Fabrice BUNOUF
Pour la Chambre Syndicale Nationale des Géomètres Topographes		Dominique TROUILLOT
Pour BATI MAT TP CFTC		Noureddine BENYAMINA
Pour la FNCB CFDT SYNATPAU		Fabrice DUVEAU
Pour la FNSCBA CGT		Laurent TABBAGH

